

N° 7414⁴
N° 7414A¹
N° 7414B¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 95ter de la Constitution

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 95ter de la Constitution

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 95ter de la Constitution

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.7.2019).....	1
2) Texte coordonné de la proposition de révision de la Constitution n°7414A	2
3) Texte coordonné de la proposition de révision de la Constitution n°7414B.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
 AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a proposé, lors de sa réunion du 3 juillet 2019, de scinder la proposition de révision n°7414 en deux propositions de révision distinctes et de leur conférer les intitulés suivants :

- 7414A Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution
- 7414B Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution

En effet, lors de sa réunion du 3 juillet 2019, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 juillet 2019. Au vu des observations du Conseil d'Etat à l'égard de la disposition réglant les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle, la Commission a jugé opportun de scinder la proposition de révision sous rubrique en deux propositions de révision distinctes, premièrement afin

de finaliser l'instruction parlementaire des dispositions ayant trait aux membres suppléants et aux règles de composition de la Cour Constitutionnelle (par le biais de la proposition de révision 7414A) et deuxièmement afin de redéfinir dans un temps rapproché, i.e. en dehors de la proposition de révision n°6030, les effets attachés aux arrêts de la Cour Constitutionnelle (par le biais de la proposition de révision 7414B).

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE DE LA PROPOSITION DE REVISION DE LA CONSTITUTION N°7414A

PROPOSITION DE REVISION de l'article 95^{ter} de la Constitution

Article unique. L'article 95^{ter} de la Constitution est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est libellé comme suit :

« (3) La Cour Constitutionnelle est composée :

1° de neuf membres effectifs :

a) le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;

b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.

Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. »

2° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres. »

*

TEXTE COORDONNE DE LA PROPOSITION DE REVISION DE LA CONSTITUTION N°7414B

PROPOSITION DE REVISION de l'article 95^{ter} de la Constitution

1° A la suite du paragraphe 5, il est introduit un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »